

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant, en ce qui concerne le destinataire des règles  
complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base,  
l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du  
7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base  
des établissements d'enseignement secondaire organisé  
par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement  
de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le  
règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes  
et des écoles annexées de l'enseignement fondamental  
ordinaire organisé par la Communauté française**

**A.Gt 21-10-2010**

**M.B. 22-12-2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'organisation de l'enseignement secondaire, en particulier l'article 5, § 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 août 2010;

Vu l'avis n° 48.727/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 octobre 2010, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française, les mots « à la Direction générale de l'enseignement obligatoire » sont remplacés par les mots « au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ».

**Article 2.** - Dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant les règlements d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française, les mots « à la Direction générale de l'enseignement obligatoire »



sont remplacés par les mots « au Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française ».

**Article 3.** - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M.-D. SIMONET